

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.798 du 15 décembre 2016

A. 218.024/XI-20.960

En cause : **la s.p.r.l. VICTORY GAMES,**
ayant élu domicile chez
Me L. DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

la Commune d'Aubange.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête déposée sur la plate-forme électronique du Conseil d'État le 5 janvier 2016, la S.P.R.L. VICTORY GAMES demande l'annulation de « la délibération n° 1465 adoptée par le Conseil communal de la Commune d'Aubange le 26 octobre 2015, convention relative à l'exploitation d'une salle de jeux en ce qu'elle refuse d'approuver la convention pour l'exploitation par la requérante d'une salle de jeux de classe II située sur le zoning PED à 6791 Athus (art. 2) ».

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse n'a pas déposé le dossier administratif.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. le premier auditeur chef de section E. THIBAUT a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 14 novembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 1^{er} décembre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

M. le premier auditeur chef de section E. THIBAUT a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

La requérante affirme exploiter des salles de jeux et a le projet de transférer un établissement antérieurement exploité à Mons vers une nouvelle salle de jeux à implanter à Athus, sur le zoning « PED ».

Le 6 août 2015, la partie requérante introduit une demande en ce sens auprès du collège communal de la commune d'Aubange, via la société anonyme T.K. qui exploitait la salle de jeux Le Madison à Aubange.

Le 31 août 2015, le conseil communal refuse d'approuver la convention.

Le 15 octobre 2015, la commune d'Aubange est interpellée au sujet de cette délibération par la partie requérante qui insiste sur l'absence de motivation de la décision de refus de conclusion de convention et demande un nouvel examen de sa demande.

Par un courrier du 29 octobre 2015, l'administration communale d'Aubange notifie une délibération du 26 octobre 2015 refusant à nouveau d'approuver la convention (art. 2) et retirant la délibération du 31 août 2015 (art. 1).

Il s'agit de l'acte entrepris en ce qu'il refuse l'approbation de la convention.

Le 26 août 2016, la partie adverse communique au Conseil d'Etat une décision du conseil communal d'Aubange du 30 mai 2016 retirant l'acte attaqué.

IV. OBJET DU RECOURS ET DEPENS

En raison du retrait de la décision entreprise du 26 octobre 2015 par une décision du conseil communal d'Aubange du 30 mai 2016, le recours n'a plus d'objet.

En retirant l'acte attaqué, la partie adverse a reconnu son illégalité. Il convient donc de mettre les dépens à sa charge, y compris l'indemnité de procédure au montant de base qui est sollicitée par la partie requérante ayant obtenu gain de cause,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quinze décembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. F. GOSSELIN,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX